

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°89-2023-200

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

cabinet /

89-2023-06-02-00003 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/RHSS/23-0665 Arrêté
fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes du
département de l'Yonne (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2023-06-27-00005 - Arrêté n° DDT/SEE/2023/0026 portant autorisation
temporaire de travaux (articles L 214-1 à L 241-4, R 214-23 du code de
l'environnement) portant sur les travaux de confortement du pont-rail sur
le Serein sur le territoire des communes de Beaumont et Bonnard (6 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2023-06-20-00005 - Arrêté DDT/USR/2023/0041 du 20/06/2023
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur
la rivière Yonne. (4 pages)

Page 15

cabinet

89-2023-06-02-00003

ARRETE N° ARSBFC/DOS/RHSS/23-0665
Arrêté fixant la liste des médecins agréés,
généralistes et spécialistes du département de
I Yonne

Arrêté n° ARSBFC/DOS/RHSS/23-0665

**Arrêté fixant la liste des médecins agréés,
généralistes et spécialistes du département de l'Yonne**

Pascal JAN
Préfet de l'Yonne

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral ARSBFC/DOS/RHSS/20-0038 du 02 juillet 2020, fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes du département de l'Yonne ;

VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Yonne en date du 26 mai 2023 ;

VU l'avis du président du conseil médical de l'Yonne en date du 29 mai 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes est fixée selon le tableau annexé ci-joint.

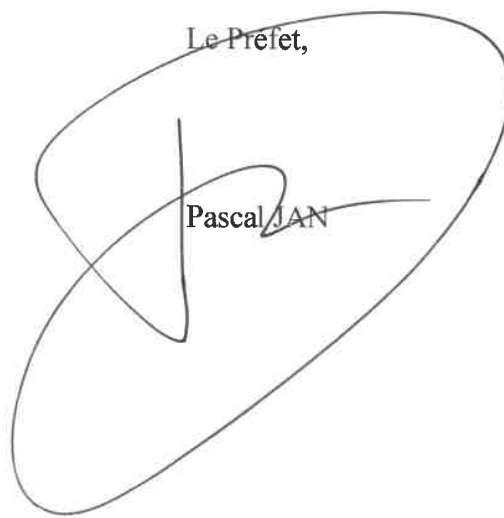
.../...

Article 2 : La liste des médecins agréés est arrêtée pour une durée de 3 ans, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 02 juin 2023

Le Préfet,

A large, handwritten signature in black ink, enclosed within a large, irregular oval shape. The signature is stylized and appears to read 'Pascal JAN'.

Pascal JAN

**Liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes
du département de l'YONNE
1er JUILLET 2023 au 30 JUIN 2026**

Civilité	Nom	Prénom	N° et nom de voie	Code postal	Commune	Spécialités	Coordonnées téléphoniques
Dr	AHANG	Jean-Gilbert	27 rue des Francs-Bourgeois	89100	SENS	Médecine générale	03 86 83 88 08
Dr	ANDRE	Julien	MSP du Tonnerrois chemin des Jumériaux	89700	TONNERRE	Médecine générale	03 86 54 35 00
Dr	BAHLOUL	Atef	2 boulevard de Verdun	89000	AUXERRE	Chirurgie urologique	03 86 48 46 67
Dr	BALLARINI	Laurent	7 RN 6	89290	AUGY	Médecine générale	03 86 53 61 51
Dr	BOUROUMA	Rachid	2 boulevard de Verdun	89000	AUXERRE	Néphrologie	03 86 48 47 16
Dr	BREUILLE	Dominique	4 rue de Druyes	89560	COURSON LES CARRIERES	Médecine générale	06 58 40 66 57
Dr	BURSKI	Luc	5 Promenade des Champs Plaisants	89100	SENS	Médecine générale	06 66 94 13 13
Dr	CATALAN	Gilles	16 rue Neuve	89570	NEUVY SAUTOUR	Médecine générale	03 86 56 32 09
Dr	CHERKAOUI	Abdallah	12 place de l'hôtel de ville	89480	COULANGES SUR YONNE	Cardiologie et maladies vasculaires	03 86 32 18 11
Dr	CHIOSAC	Magda-Christina	3 Allée Claude Monet	89000	AUXERRE	Biologie	06 32 47 89 33
Dr	COCQUEMPOT	Frédéric	3 quai de l'hôpital	89300	JOIGNY	Médecine générale	03 86 92 33 77
Dr	COUPEROT	François	4 rue des Ecoles	89200	AVALLON	Médecine générale	03 86 34 16 31
Dr	DINET	Jean-Luc	36 rue de Paris	89100	SAINT CLEMENT	Médecine générale	03 86 65 11 65
Dr	DJEMAA	Abdelkader	48 bis boulevard Lyautey	89000	AUXERRE	Médecine générale	03 86 46 78 32
Dr	DOUNIAMA	Jean-Marie	3 quai de l'hôpital	89300	JOIGNY	Médecine interne	03 86 92 33 64
Dr	DUBOIS	Eric	Rue Jean-François de La Pérouse - Bâtiment Adrien DURAND	89300	JOIGNY	Médecine générale	03 73 59 00 23
Dr	EL AHL	Noël	1 rue de la Fraternité	89400	MIGENNES	Médecine générale	06 07 90 08 49
Dr	EL HASSANI	Rachid	2 boulevard de Verdun	89000	AUXERRE	Chirurgie viscérale et digestive	03 86 48 46 59
Dr	FILALI	Mohammed	2 boulevard de verdun	89000	AUXERRE	Chirurgie viscérale et digestive	03 86 48 48 48
Dr	FRIGUI	Lofti	Résidence Voltaire - 1 rue Voltaire - Apt01	89300	JOIGNY	Médecine générale	03 86 80 09 50
Dr	GARNIER	Jean-Pascal	3 Place de l'Eglise	89600	SAINT FLORENTIN	Médecine générale	03 86 35 32 33
Dr	GARNIER DEL BEN	Marie-Pierre	3 Place de l'Eglise	89600	SAINT FLORENTIN	Médecine générale	03 86 35 32 33
Dr	GOUJON	Dragana	CHS Henri HEY 5-7 BD Maréchal Foch BP 719	89100	SENS	Psychiatrie	06 29 64 18 57
Dr	GUDARZINEJAD	Jahanshah	20 bis rue Victor Guichard	89100	SENS	Chirurgie orthopédique et traumatologie	06 85 08 61 12
Dr	HAIDAR	Haidar	Centre Hospitalier Service d'urgence	89200	AVALLON	Médecine générale	03 86 34 66 19
Dr	JOSEPH	Pierre	56 rue Mondereau	89100	SENS	ORL et chirurgie cervico-faciale	03 86 64 67 98
Dr	KADI	Latamène	16 rue du Pont	89480	COULANGES SUR YONNE	Médecine générale	03 58 43 59 39
Dr	KARNYCHEFF	Jean-François	4 avenue Pierre Scherrer	89000	AUXERRE	Psychiatrie	03 86 94 38 20
Dr	KHODARI	Muhieddine	Clinique Paul Picquet 12 rue Pierre Castets	89100	SENS	Chirurgie urologique	06 23 85 46 50
Dr	LALLOUE	Christian	16 rue du Mail	89100	SENS	Chirurgie générale	03 58 15 85 00
Dr	LETELLIER	Laurent	2 bis place de la République	89700	TONNERRE	Médecine générale	03 86 55 19 60
Dr	MANZONI	Hubert	1 Chemin de Saint Blaise	89530	ST BRIS LE VINEUX	Médecine générale	03 86 53 82 42
Dr	MIFSUD	Philippe	48 bis boulevard Lyautey	89000	AUXERRE	Médecine générale	03 86 46 78 32
Dr	MINDRUTA	Luminita	5 rue Jules Ferry	89000	AUXERRE	Psychiatrie	06 85 66 31 68
Dr	MOALLA	Malek	2 boulevard Verdun	89011	AUXERRE	Cardiologie et maladies vasculaires	03 86 48 48 48
Dr	MORVAN	Yann	Centre Hospitalier service cardiologie 3 Quai de l'Hôpital	89300	JOIGNY	Cardiologie	03 86 92 34 38
Dr	MOUGUE NGADEU	Jacques Ferdinand	1 avenue Pierre de Coubertin	89100	SENS	Médecine générale	03 86 86 11 00
Dr	NAAL	Roba	CHS Yonne secteur 1 unité HEY 5-7 BD Maréchal Foch	89100	SENS	Psychiatrie	06 69 24 19 74
Dr	NABALMA	Yagdo Alfred	1 rue de l'Hôpital	89200	AVALLON	Gériatrie	03 86 34 67 45
Dr	NIKOLOVA	Gergana	1 avenue Pierre de Coubertin	89100	SENS	Anesthésie réanimation	03 86 86 13 60
Dr	PEQUIGNOT	Xavier	36 rue de Paris	89100	SAINT CLEMENT	Médecine générale	03 86 65 11 65
Dr	PERAUDEAU	Chantal	5 Place Henri Dunant	89400	MIGENNES	Médecine générale	03 86 92 67 50
Dr	PIFFOUX	Marc	36 rue Alexandre Marie	89000	AUXERRE	Pneumologie	03 86 46 94 23
Dr	PUTIAUX	Jean-Louis	7 Résidence du Cadran Les Piedalloues	89000	AUXERRE	Médecine générale	03 86 52 51 43
Dr	PUY-MONTBRUN	Richard	87 rue Carnot	89500	VILLENEUVE SUR YONNE	Médecine générale	06 11 56 59 30
Dr	RAISSI	Rachid	5 Promenade des Champs Plaisants	89100	SENS	Médecine générale	03 58 38 50 42
Dr	RANARIVELO	Lalao	1 avenue Pierre de Coubertin	89100	SENS	Gériatrie	03 86 86 17 04
Dr	RICHET	Philippe	10 rue Renoir	89000	AUXERRE	Médecine générale	06 62 42 78 46
Dr	ROUMANE	Karim	4 Impasse Saint Vincent	89100	SAINT DENIS LES SENS	Pneumologie	03 86 65 58 25
Dr	ROYER	Daniel	Centre Hospitalier d'Auxerre 2 Bd de Verdun	89000	AUXERRE	Anesthésie réanimation	06 85 73 22 11
Dr	SALIB	Sami	1 avenue Pierre de Coubertin	89100	SENS	Chirurgie viscérale et digestive	03 86 86 12 69
Dr	SAUTE	Serge	3 rue des Marmousets	89290	VENOY	Médecine générale	06 81 79 48 98
Dr	SIVA	Cadiravane	5 Bd Maréchal Foch - Unité Henri Ey	89100	SENS	Psychiatrie	06 14 90 09 61
Dr	SOUPAULT	Régis	11 Place de la République	89500	VILLENEUVE SUR YONNE	Médecine générale	03 86 87 25 10

**Liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes
du département de l'YONNE
1er JUILLET 2023 au 30 JUIN 2026**

Civilité	Nom	Prénom	N° et nom de voie	Code postal	Commune	Spécialités	Coordonnées téléphoniques
Dr	SUZEAU	Jean-Marc	29 route d'Auxerre	89800	CHABLIS	Médecine générale	03 86 42 10 20
Dr	TIMSILINE	Belaïd	5 Promenade des Champs Plaisants	89100	SENS	Médecine générale	03 58 38 50 44
Dr	VIVIEN	Pierre	37 boulevard du 14 Juillet	89100	SENS	Médecine générale	03 86 83 01 01

Médecins inscrits sur la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration participant uniquement aux instances du conseil médical (ne pratiquant pas de contre-visite ou d'expertise)

Dr FAUCHER Bernard - 5 avenue Pasteur 89000 AUXERRE - Tél : 03.86.46.95.82
 Dr LECLERC Jean-Pierre - 8 Grande Rue 89000 SAINT GEORGES - Tél : 03.86.48.20.13
 Dr BONNY Christine - 47 rue Théodore de Bèze 89000 AUXERRE - Tél : 06.40.54.26.47
 Dr GRISOUARD René - 2 avenue du Maréchal Juin 89000 AUXERRE - Tél : 03.45.45.13.89
 Dr VERSAVEAU Jean-Pierre - 42 rue du Dr Lavallo 21000 DIJON - Tél : 06.80.01.22.59
 Dr GREPPO Henri - 60 chemin du Recanton 69390 CHARLY - Tél : 06.28.05.17.86
 Dr BEGUE Jean-Guy - DDETSPP 3 rue Jehan Pinard 89000 AUXERRE - Tél : 03.86.52.32.15

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-06-27-00005

Arrêté n° DDT/SEE/2023/0026 portant
autorisation temporaire de travaux (articles L
214-1 à L 241-4, R 214-23 du code de
l'environnement) portant sur les travaux de
confortement du pont-rail sur le Serein sur le
territoire des communes de Beaumont et
Bonnard

**ARRETE N° DDT/SEE/2023/0026
portant autorisation temporaire de travaux
(articles L 214-1 à L 214-4, R 214-23 du code de l'environnement)
portant sur les travaux de confortement du pont-rail sur le Serein sur le territoire des
communes de Beaumont et Bonnard**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R214-23 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande, en date du 13 février 2023, déposée par SNFC Réseau, d'autorisation temporaire pour la réalisation de travaux de confortement du pont-rail sur le Serein sur le territoire des communes de Beaumont et Bonnard et le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FYPPMA) en date du 20 mars 2023 ;

VU l'absence d'observation de SNCF Réseau sur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont soumis à autorisation préfectorale temporaire ;

CONSIDÉRANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande du 13 février 2023 pré-citée, est recevable au titre de l'autorisation temporaire, car elle concerne des travaux dont la durée est limitée à 6 mois ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

SNCF Réseau, Campus RIMBAUD, 10 rue Camille Moke, CS 80 001, 93212 SAINT-DENIS, désigné ci-après, le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer des travaux de confortement du pont-rail sur le Serein, sur le territoire des communes de Beaumont et Bonnard
Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont listées ci-après.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues(A) : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(D) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. Arrêté de prescriptions DEVL1413844A du 11 septembre 2015	Autorisation temporaire
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. Arrêté de prescriptions : DEVL07700062A du 28 novembre 2007	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D) Prescriptions : Arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 Arrêté DEVO0809347A du 23/04/08	Déclaration

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation temporaire, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ainsi que de celles des arrêtés de prescriptions mentionnés ci-dessus. Une pêche de sauvegarde du poisson devra être effectuée lors de l'installation des batardeaux, de manière à transférer les espèces piscicoles qui pourraient y être présentes, dans le cours d'eau en aval. Cette opération fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Une attention particulière devra être apportée lors de la pose et de la dépose des batardeaux afin d'éviter le départ de matières en suspension vers l'aval, et qui pourraient provoquer des atteintes à la faune piscicole ou aux zones de reproduction. Les batardeaux seront réalisés à l'aide de dispositifs de type « BIG-Bag » et non pas à partir de matériaux extraits dans le cours d'eau.

Article 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le pétitionnaire est tenu d'informer du commencement des travaux les services suivants :

- service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr),
- service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB). (sd89@ofb.gouv.fr)

En cas de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en période de sécheresse prises par arrêté préfectoral, des dispositions complémentaires pourront être arrêtées.

3.1. MESURES AVANT TRAVAUX

La FYPPMA devra être prévenue avant les travaux afin qu'elle puisse déplacer l'enregistreur autonome de température situé au droit du site.

L'OFB devra être consultée afin de mettre en place un protocole précis soumis à validation dans le cadre du déplacement d'espèces protégées, ici des mollusques.

Un système de mesures de suivi de matières en suspension (MES) sera mis en place lors de la phase chantier, notamment pendant les phases d'installation et de retrait des batardeaux. Les mesures seront enregistrées dans un cahier de suivi ou similaire.

3.2. MESURES DE SAUVEGARDE LORS DES TRAVAUX

L'ensemble des prescriptions des arrêtés cités dans le tableau de l'article I du présent arrêté devra être respecté. Le pétitionnaire est tenu d'informer tous les sous-traitants intervenants sur le chantier de ces dispositions.

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement de laitance de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Des dispositifs permettant d'empêcher les pollutions devront être mis en place, si nécessaire, sous la responsabilité du pétitionnaire.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leur entretien et réparation devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de causer une pollution des milieux aquatiques, sera établi en dehors des zones inondables.

Le lavage des outils dans le cours d'eau sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

L'installation de sanitaires de chantier ne devra entraîner aucun rejet dans la rivière.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution seront signalés immédiatement à l'administration.

Les mesures de prévention envers les chiroptères, dont la présence est effective, seront encadrées selon les prescriptions du Chiroptérologue de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA), autant pour la gêne occasionnée par les travaux que les atteintes éventuelles à leurs habitats. Il est de la responsabilité du pétitionnaire de faire appel, autant que de besoin, aux services de la SHNA pour éviter toute nuisance aux chiroptères.

3.3. SÉCURITÉ

Les travaux ne devront pas commencer en période de crue ou d'évènement pluvieux important.

Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester en contact régulier avec le service d'information sur les risques de crues (<https://www.vigicrues.gouv.fr/>). Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un évènement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des informations de ce service.

3.4. SUIVI DES TRAVAUX

Les services désignés ci-dessus (DDT, OFB), seront invités aux réunions de chantier. Leurs représentants auront toute latitude pour prescrire les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et la flore ainsi que celle du milieu concerné par les travaux.

Les comptes rendus des réunions de chantier leur seront systématiquement adressés.

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche devront avoir libre accès, à tout moment, aux installations.

3.5. DURÉE DE L'AUTORISATION

Les travaux sont autorisés à compter du 1er juillet 2024 et ce pour une durée de six mois.

3.6. FIN DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état, afin de minimiser l'impact des travaux sur le milieu. Le pétitionnaire entreprendra toutes mesures qui lui seraient prescrites par les agents chargés de police de l'eau.

Un compte rendu sera adressé au service de la police de l'eau à l'issue des travaux.

3.7. MESURES APRÈS TRAVAUX

Un suivi des dispositifs de reconquête des milieux sera mis en place sur une période de 5 ans.

Fait à Auxerre, le **27 JUIN 2023**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale, les maires de BEAUMONT et de BONNARD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de BEAUMONT et de BONNARD pendant une durée minimale d'un mois, ainsi que durant toute la période de travaux au droit du chantier la copie sera adressée pour information à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Voies et délais de recours : voir ci-après

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-06-20-00005

Arrêté DDT/USR/2023/0041 du 20/06/2023
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté n° DDT/USR/2023/0041
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, de Mme Arminda GUIBLAIN , Maire de Monéteau en date du 04 mai 2023;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2023/0001 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 15 juin 2023;

Considérant que Mme Arminda GUIBLAIN, Maire de Monéteau sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la voie d'eau de la rivière Yonne

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après

ARRÊTE

Article 1:

L'autorisation sollicitée par, Mme Arminda GUIBLAIN, Maire de Monéteau d'organiser une manifestation festive sur la voie d'eau de la rivière Yonne ainsi que le tir d'un feu d'artifice le 14 juillet 2023 de 13h30 à 24h00 est accordée par l'unité territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2:

Avis favorable est donné à l'éclusage des bateaux (Barbecue) sous réserve des prescriptions suivantes:

- amarrage obligatoire dans les sas
- du port du gilet de sauvetage.
- du respect des consignes de l' éclusier en poste.
- du respect du règlement général et particulier de police.

Article 3:

Le tir du feu d'artifice sera effectué depuis le terrain de football de la commune en bordure de rivière. Le stationnement des bateaux est interdit entre les PK 5,842 (écluse des Boisseaux) et le PK 6,350 (pont de Monéteau) sur les deux rives du 14 juillet 2023 de 12h00 au 15 juillet à 9h00.

Article 4:

La navigation sera interdite de 20h00 à 24h00 dans le bief.

Article 5:

Participants comme organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6:

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7:

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8:

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10:

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 11:

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre le 20 juin 2023

Le Préfet de l'Yonne et par délégation
La directrice départementale des territoires de
l'Yonne
Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du SHBS

Jean GARNIER



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent*

